



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 26 mai 2014 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 29 juillet 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu l'arrêté du maire de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 23 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020 du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 janvier 2020 ;

Vu la consultation du propriétaire de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 30 juillet 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Eglise de Cameyrac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

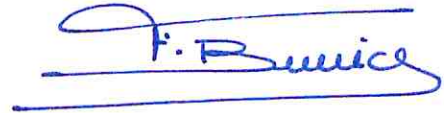
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, inscrite monument historique par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le

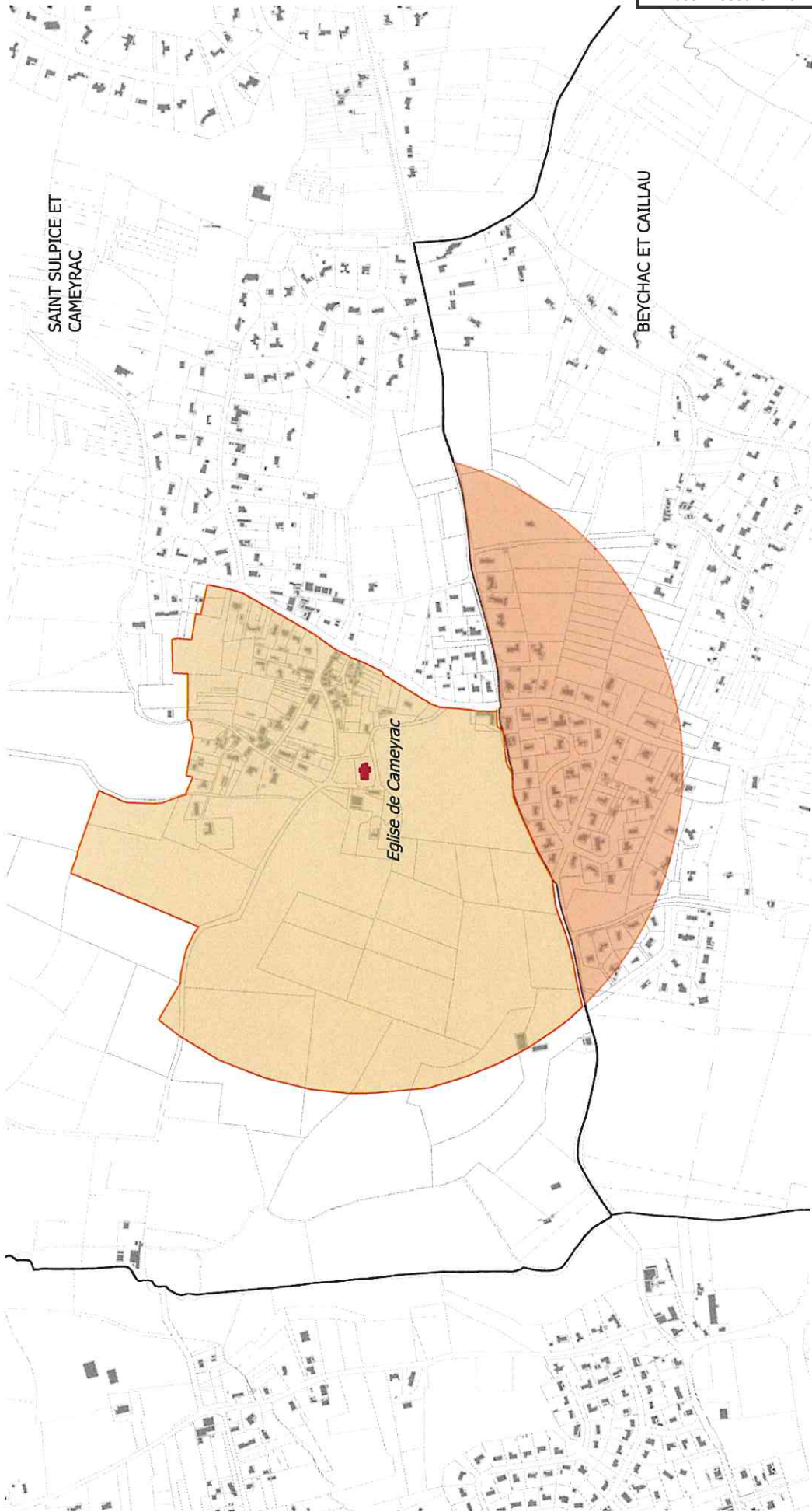
7 4 SEP. 2020

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Légende

- Monument historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- Protection au titre des abords de monuments historiques - R500





**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20240429-2024_04_18-DE

S²LO
Le Préfet



Affaire suivie par :

Cécile GAYDON

ISCP

Tél : 05 56 00 87 10

Mél : udap.gironde@culture.gouv.fr

Bordeaux, le **31 AOUT 2023**

Monsieur le maire,

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. [...]*

Destinataire :

Monsieur le Maire / Philippe GARRIGUE

Mairie

1, route de la Mairie

33750 BEYCHAC-ET-CAILLEAU

2, esplanade Charles-de-Gaulle

33000 Bordeaux

Tél : 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. [...] »

Le conseil municipal a décidé de prescrire, par délibération du 13 octobre 2020, la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, un Périmètre Délimité des Abords (PDA) vous a été proposé par l'architecte des Bâtiments de France afin de faire évoluer la servitude de l'église de Cameyrac, située à SAINT-SULPICE-DE-CAMEYRAC, et qui impacte le territoire communal de BEYCHAC-ET-CAILLEAU.

Conformément à l'article R132-2 du Code de l'urbanisme, il me revient porter ce périmètre à votre connaissance.

Il convient dès lors que le conseil municipal délibère pour avis sur ce périmètre et qu'au terme de l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme, soit organisée une enquête publique unique.

Préalablement à cette enquête, le commissaire enquêteur consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné.

Suite à cette enquête, conformément à l'article R621-93, une dernière consultation du conseil municipal sera sollicitée sur ce périmètre. C'est par arrêté du préfet de région que la procédure s'achèvera (article R621-94).

A l'issue de quoi, le nouveau tracé sera annexé au PLU sous forme de servitude AC1 dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



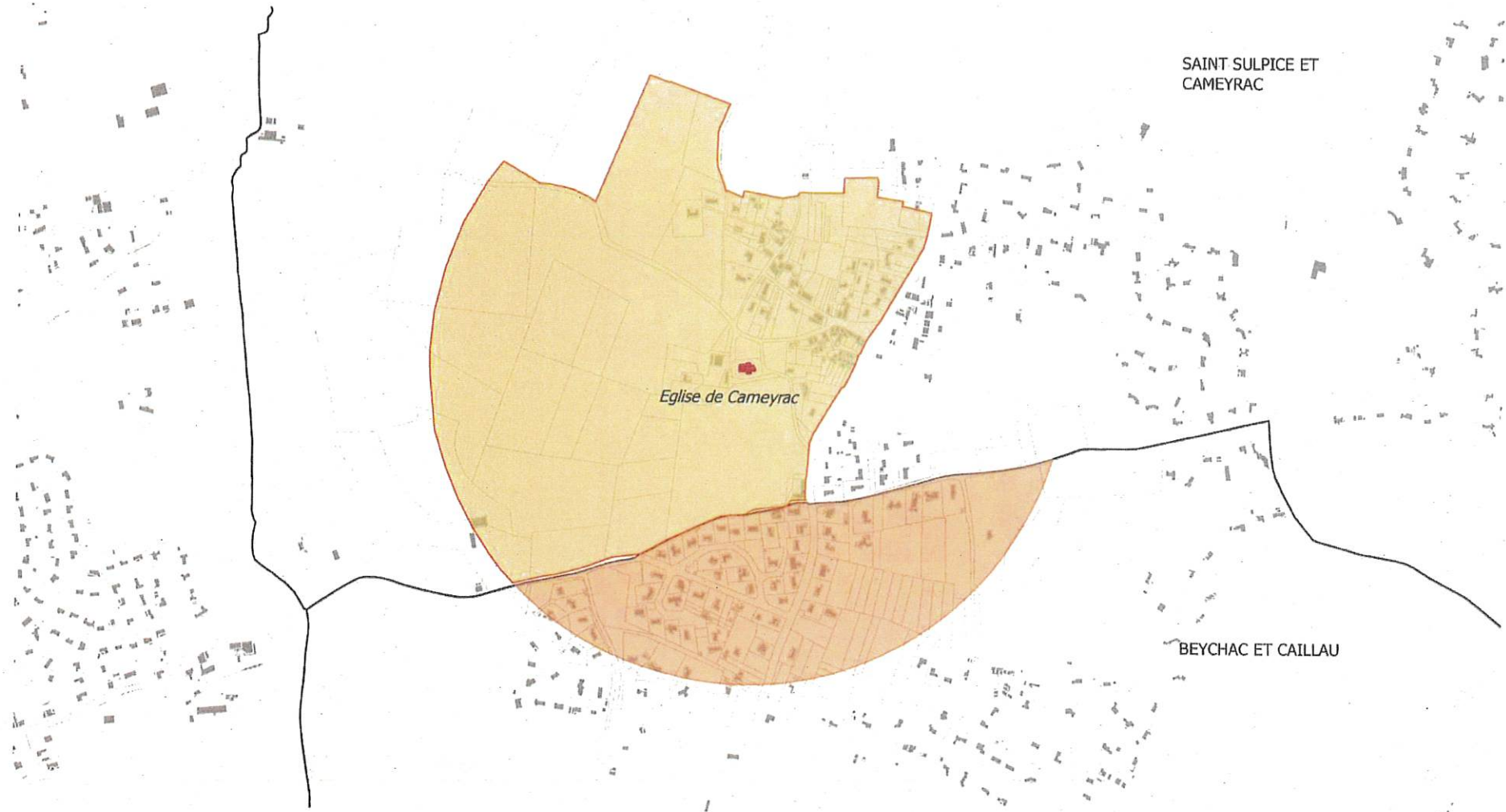
Justin BABILOTTE

PJ : périmètre de protection actuel AC1 et proposition de périmètre délimité des abords

SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

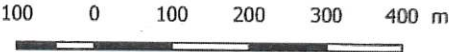
Eglise de Cameyrac

Périmètre délimité des abords de monuments historiques



Légende

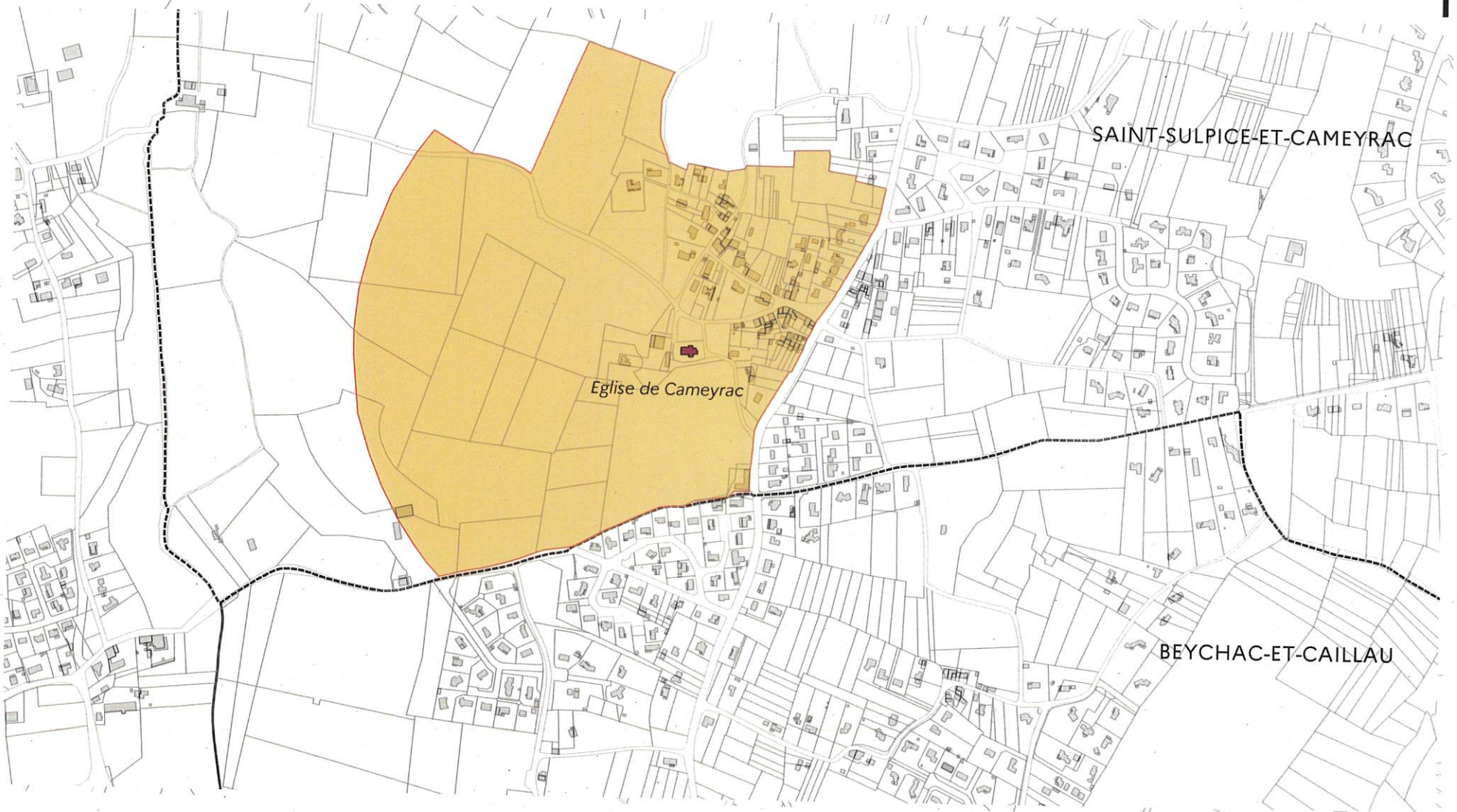
- Monument historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- Protection au titre des abords de monuments historiques - R500



SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

Eglise de Cameyrac

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



Légende

- Monument Historique
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1





Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20240429-2024_04_18-DE



Commune de Saint Sulpice-et-Cameyrac

Monsieur Joseph PICO
Commissaire Enquêteur
Mairie de Beychac et Cailteau
1 rue de la Mairie
33750 Beychac et Cailteau

Courrier URBA-07-2024

N/Réf. : Avis sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise de Cameyrac

Affaire suivie par : Monsieur Youssef BENELAIN - Responsable du Service Urbanisme

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par un courrier en date du 8 avril 2024, vous avez sollicité l'avis de la commune de Saint Sulpice-et-Cameyrac sur le projet du Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sur la commune de Beychac-et-Cailteau.

Dans ce cadre, je vous informe que le PDA proposé pour la protection de l'Eglise de Cameyrac, a fait l'objet d'une enquête publique du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020, à l'issue de laquelle la commune a validé la proposition soumise par l'Architecte des Bâtiments de France.

La proposition de PDA sur la commune de Beychac-et-Cailteau pour la protection de l'Eglise de Cameyrac étant identique à celle adoptée sur notre commune, le projet reçoit un avis favorable de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Saint Sulpice-et-Cameyrac, le 15 avril 2024

Le Maire,
Pierre COTSAS



COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAILLEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE LUNDI VINGT-NEUF AVRIL, À DIX-HUIT HEURES TRENTE, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAILLAU, DÛMENT CONVOQUES LE JEUDI VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE, SE SONT RÉUNIS EN MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ÉTÉ ADRESSÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE.

Présences

CONSEILLERS MUNICIPAUX	FONCTIONS	PRÉSENTS	ABSENTS	EXCUSÉS	POURVOIR À
Philippe GARRIGUE	Maire	X			
Jacky BIAUJAUD	1 ^{er} adjoint	X			
Sylvie MAFFRE	2ème Adjointe			X	Jocelyne GANDIL
Bruno ANGELI	3ème Adjoint	X			
Priscilla BRICK	4ème adjointe	X			
Jean-Pierre BALLION	5ème Adjoint	X			
Julie MOYA	Conseillère municipale déléguée	X			
Vincent QUENNEHEN	Conseiller municipal délégué	X			
Célia GUAUS	Conseillère municipale	X			
Stéphane VINCENT	Conseiller municipal		X		
Lucie LAVERGNE	Conseillère municipale	X			
Bruno LA MACCHIA	Conseiller municipal			X	Célia GUAUS
Jocelyne GANDIL	Conseillère municipale déléguée	X			
Benjamin NAVARRO	Conseiller municipal délégué			X	Priscilla BRICK
Amina BENGOUFA-KOUALED	Conseillère municipale		X		
Henri PUYAU PUYALET	Conseiller municipal	X			
Agnès JOUBERT	Conseillère municipale	X			
Guy LAZO	Conseiller municipal			X	Henri PUYAU PUYALET
Pascaline MARY	Conseillère municipale	X			
TOTAL		13	2	4	

Membres en exercice :	Votants :	Présents :	Représentés :	Absents :
19	17	13	4	2

Convocation électronique envoyée le jeudi 25 avril 2024.

Secrétaire de séance : Lucie LAVERGNE

URBANISME

2024-04-18 ACCORD POUR LA SUPPRESSION DE LA SERVITUDE AC1 DE L'ÉGLISE DE CAMEYRAC, SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, IMPACTANT LA COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAUILLEAU

Monsieur Vincent QUENNEHEN, Conseiller municipal délégué, rappelle qu'il a été prescrit la procédure de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal n°2020-10-02 en date du 13 octobre 2020 et par la délibération complémentaire du Conseil Municipal n°2021-05-11 en date du 11 mai 2021 complétant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ; procédure qui comprendra la tenue d'une enquête publique.

Dans ce cadre, le Préfet du Département a proposé de faire évoluer la servitude de l'église de Cameyrac, située à SAINT-SULPICE-DE-CAMEYRAC, et qui concerne le territoire communal de BEYCHAC-ET-CAUILLEAU, et de conduire une enquête publique commune avec la modification n°2 du PLU arrêté de la Commune de BEYCHAC-ET-CAUILLEAU.

En effet, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du Patrimoine. Dans ce périmètre, *« l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords »* (art. L621-32). L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre (art. L621-30 II).

Conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine *« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. [...] Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »*

Cette démarche, pilotée par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Gironde, vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA).

Un PDA comprend *« les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur »* (article L621-30 I. du code du patrimoine).

Seule la servitude AC1 de l'église de Cameyrac située à SAINT-SULPICE-DE-CAMEYRAC et impactant le territoire de BEYCHAC-ET-CAILLEAU est concernée par la réalisation d'un PDA. La servitude AC1 de l'ancienne maison noble du Vaquey située à SALLEBOEUF et impactant le territoire de BEYCHAC-ET-CAILLEAU n'est pas concernée par un projet de PDA et ne sera donc pas modifiée dans le cadre de la présente procédure.

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut accord du conseil municipal sur le projet de PDA tel qu'il est annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-31, R621-93 II,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-14,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-10-02 en date du 13 octobre 2020 prescrivant la révision n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération complémentaire du Conseil Municipal n°2021-05-11 en date du 11 mai 2021 complétant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU le projet de périmètre délimité des abords (PDA) annexé à la présente, transmis par le Préfet de la Gironde en date du 31 août 2023,

VU l'arrêté du 14 septembre 2023 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac annexé à la présente,

CONSIDÉRANT que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) au titre de l'article L. 621-30-II du code du patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France [...], après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. [...] Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte

communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L621-30 I du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Gironde a porté à connaissance de la Commune la proposition de périmètre délimité des abords par courrier en date du 31 août 2023, qui envisage la suppression de la servitude AC1 sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLU a été arrêté par délibération n°2024-03-01 du conseil municipal le 5 mars 2024 et a été transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et à celles qui ont demandé à être consultées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ de donner son accord sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac située à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, notamment la suppression de la servitude AC1 qui impacte la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente ; d'organiser un enquête publique conjointe sur le projet de PDA et sur le projet de PLU ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Beychac et Cailleau, le 02/05/2024

Le Maire

Philippe GARRIGUE



Beychac et Cailleur le 25 juillet 2023

Dossier suivi par : AN / DLL
urbanisme@mairie-beychac.fr
05.56.72.96.35.
Service urbanisme

UDAP de la Gironde
Madame l'Architecte des Bâtiments de France
54 rue Magnedie
CS 41229
33074 BORDEAUX Cedex

Objet : Révision PLU commune Beychac et Cailleur
Extinction de la servitude AC1

Madame,

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de votre courrier reçu en Mairie le 30 juin 2023 par lequel vous me faite part de la possibilité d'éteindre la servitude AC1 de notre territoire dans le cadre de la révision de notre PLU.

Nous répondons favorablement à cette proposition.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de ma meilleure considération.

Le Maire,



Philippe GARRIGUE

1 route de la mairie 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU

Ouverture au public :

mardi mercredi jeudi 8h00-12h00 et 14h00-17h30

vendredi 9h00-12h00 et 14h00-17h30 ▲ permanence le samedi de 9h00-12h00

05 56 72 96 35

mairie@beychac-cailleur.fr - <http://www.beychac-cailleur.fr>

1, ROUTE DE LA MAIRIE, 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU

TÉL. : 05 56 72 96 35 - FAX : 05 56 72 89 89

mairie@beychac-cailleur.fr

**COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU****ARRÊTÉ 2024-101****prescrivant les enquêtes publiques conjointes****du projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU
et
de la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac sur le territoire de la commune de
BEYCHAC ET CAILLEAU****Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 132-3, L. 151-1 et suivants ;**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;**Vu** la délibération du conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU du 13 octobre 2020 complétée par la délibération du 11 mai 2021 décidant de prescrire la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;**Vu** le débat du conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU en date du 15 février 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;**Vu** la délibération du conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU du 5 mars 2024 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme ;**Vu** l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale en date du 30 mai 2024 ;**Vu** l'avis de l'INAA en date du 3 juin 2024 ;**Vu** l'avis de l'Etat en date du 5 juin 2024 ;**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturel Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 3 juillet 2024 ;**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;**Vu** l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine du 14 septembre 2020 portant création du Périmètre de Protection des Abords (PDA) de l'église de Cameyrac protégée au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) transmis par le Préfet de la Gironde en date du 31 août 2023,**Vu** la délibération du Conseil Municipal de BEYCHAC et CAILLEAU du 29 avril 2024 portant accord pour la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac, située sur la commune de BEYCHAC et CAILLEAU, impactant la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU**Vu** la décision n° E24000018/33 en date du 11 mars 2024 du Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. Joseph PICO en qualité de commissaire-enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision n°2 du PLU de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU et de Monsieur Walter ACCHIARDI commissaire-enquêteur suppléant ;**Vu** la décision n° E24000018/33 en date du 6 août 2024 du Président du tribunal administratif de Bordeaux donnant extension des missions du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac située sur la commune de BEYCHAC et CAILLEAU ;**Vu** les pièces du dossier de révision n°2 soumis à l'enquête publique et notifiées aux personnes publiques associées dans les conditions définies à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ;**Considérant** la notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L123-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi que les saisines de l'Autorité Environnementale, de l'INAA et de la CDPENAF ;**Considérant** que le projet de révision n°2 du PLU de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU sera prêt à être soumis à l'enquête publique le 3 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier de suppression de la Servitude d'Utilité Jean Baptiste de Cameyrac, sur le territoire de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU sera prêt à être soumis à l'enquête publique le 3 septembre 2024 ;

Considérant le report pour raisons administratives de l'enquête publique conjointe initialement prévue du 18 juin au 17 juillet 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes portant sur :

- le projet de révision générale n°2 du P.L.U. de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU, établi en application des articles L151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le PLU a pour objet de définir, organiser et réglementer la destination des sols, les constructions et les aménagements réalisés sur le territoire communal.
- le projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1. La suppression de la servitude d'utilité publique AC1 a vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA) conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, le projet de révision n°2 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport environnemental incluant l'évaluation des incidences environnementales se trouvent dans le rapport de présentation du dossier du projet de révision n°2 du PLU et sont consultables selon les mêmes dispositions que pour l'ensemble du dossier (article 5).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment le projet de révision n°2 du PLU arrêté par Conseil Municipal, les avis émis par les différentes entités consultées, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse de la commune et le bilan de la concertation préalable. Des informations relatives à l'organisation de l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU à l'adresse suivante : <https://www.beychac-cailleau.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

ARTICLE 2 : Désignation du Commissaire-Enquêteur

Afin de conduire les enquêtes publiques conjointes, le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Walter ACCHIARDI comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Dates et durée de l'enquête publique

Les enquêtes publiques se dérouleront du **mardi 3 septembre 2024 (ouverture à 8h) jusqu'au mercredi 2 octobre 2024 inclus (clôture à 17h30)**, pour une durée de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Sièges de l'enquête publique

Le siège des enquêtes publiques conjointes est fixé à la mairie de BEYCHAC et CAILLEAU au 1 route de la mairie 33750 BEYCHAC et CAILLEAU.

ARTICLE 5 : Modalités de mise à disposition des dossiers au public pour consultation et présentation d'éventuelles observations

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes en format papier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture des enquêtes publiques conjointes par Monsieur Joseph PICO commissaire-enquêteur titulaire, seront mis à la disposition du public et consultables dans les locaux de la Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU au 1 route de la

mairie durant toute la durée des enquêtes aux jours et heures hab
savoir :

- **Mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30**
- **Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.**

Un accès gratuit aux dossiers sera également garanti sur un poste informatique accessible durant toute la durée des enquêtes au lieu suivant : Médiathèque de BEYCHAC ET CAILLEAU, au 3 route de la Mairie 33750 Beychac-et-Cailleur aux jours et heures suivants : mardi de 14h00 à 18h00 ; mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 ; vendredi de 14h00 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 16h30.

Les dossiers seront également consultables en ligne pendant toute la durée des enquêtes publiques conjointes sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.beychac-cailleur.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes sont communicables à toute personne à sa demande et à ses frais.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance du dossier de révision n°2 du PLU de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 et adresser ses observations et propositions, lesquelles seront consignées :

- **Par écrit dans les registres des enquêtes** accessibles en mairie de BEYCHAC et CAILLEAU au lieu, jours et horaires mentionnés ci-dessus.
- **Par courrier** adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU, 1 route de la Mairie 33750 BEYCHAC ET CAILLEAU
- **Par courrier électronique** adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur avec pour objet « Révision du PLU » et / ou « Suppression de la servitude AC1 » à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@beychac-cailleur.fr
- **Par oral ou par écrit lors des permanences** tenues par Monsieur le Commissaire-Enquêteur selon les modalités visées à l'article 6.

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège des enquêtes dans les meilleurs délais. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet de la Commune : <https://www.beychac-cailleur.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

Ces observations du public sont consultables et communicables à toute de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur recevra le public dans les locaux de la mairie de BEYCHAC et CAILLEAU, au : 1 route de la Mairie 33750 Beychac-et-Cailleur, aux jours et horaires suivants :

- Mardi 3 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- Samedi 14 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- Vendredi 20 septembre 2024 : de 14h00 à 17h00
- Jeudi 26 septembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- Mercredi 2 octobre 2024 : de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 : Personne responsable du projet

La mairie de BEYCHAC ET CAILLEAU, représentée par le maire Monsieur Philippe GARRIGUE et son conseil municipal, est l'autorité responsable du projet de révision n°2 du PLU de BEYCHAC ET CAILLEAU et du projet de suppression de la servitude d'utilité publique AC1 auprès de laquelle

des informations peuvent être demandées à l'adresse, jours et horaires de la mairie.

ARTICLE 8 : Clôture des enquêtes publiques conjointes – Rapport du commissaire-enquêteur – Durée et lieu de consultation des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur après clôture des enquêtes :

A l'expiration du délai des enquêtes prévu à l'article 3, les registres déposés en mairie seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur dressera dans les huit jours après clôture des enquêtes, un procès-verbal de synthèse des observations par projet et le remettra au Maire, responsable des projets.

Le Maire disposera de quinze jours à date de la remise de ces procès-verbaux pour produire les observations éventuelles de la Commune.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin des enquêtes publiques conjointes pour transmettre au Maire les dossiers d'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés. Un délai pourra être accordé au commissaire-enquêteur, sur sa demande motivée.

Il transmettra simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A partir de la remise des rapports et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, le public pourra les consulter :

- En mairie de BEYCHAC et CAILLEAU durant les jours et horaires d'ouverture habituels, à savoir :
 - o Les mardis, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
 - o Les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Sur le site internet de la commune : <https://www.beychac-cailleau.fr/>
- Au service d'urbanisme de la préfecture de Gironde, à laquelle une copie des rapports et des conclusions du Commissaire-Enquêteur seront adressées, durant les jours et horaires d'ouverture habituels.

Les rapports et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à partir de la clôture des enquêtes publiques conjointes.

ARTICLE 9 : Décision prise à l'issue de l'enquête publique

Au terme des enquêtes publiques conjointes, le conseil municipal de BEYCHAC et CAILLEAU se prononcera par délibérations sur l'approbation du projet de révision n°2 du PLU et en sa version définitive, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et sur la suppression de la servitude d'utilité publique AC1 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera publié quinze jours au moins avant le début de celles-ci, et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment en mairie et sur des emplacements prévus habituellement sur le territoire communal pour l'information du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci.

Il respectera l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir : « les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en

caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Cet avis au public sera également publié sur le site internet de la Commune www.beychac-cailleau.fr/

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture des enquêtes en ce qui concerne la première insertion et au cours des enquêtes en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 :

Monsieur Joseph PICO commissaire-enquêteur titulaire, et le Maire de BEYCHAC et CAILLEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Notification

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la GIRONDE ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux ;
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à BEYCHAC et CAILLEAU, le 2 août 2024

Le Maire,



Philippe GARRIGUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
06/08/2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Dossier n° : E24000018 / 33
(à rappeler dans toutes correspondances)

le président

Vu, enregistrée le 11/03/2024, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de Beychac-et-Cailleau demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder, sur la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU, à une enquête publique ayant pour objet :

projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beychac et Cailleau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu, la décision en date du 11/03/2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Joseph PICO en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée ;

Vu, enregistrée le 06/08/2024, la lettre du M. le Maire de la commune de Beychac-et-Cailleau demandant l'extension de la mission du commissaire enquêteur à suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac ;

Considérant qu'il convient d'étendre la mission de Monsieur Joseph PICO, commissaire enquêteur, au projet suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La mission de Monsieur Joseph PICO, officier de l'armée de terre à la retraite, demeurant Le Casse 12 chemin de Pierran, SADIRAC (33670), commissaire enquêteur, est étendue au projet de suppression de la servitude AC1 de l'église de Cameyrac.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de Beychac-et-Cailleau et à Monsieur Joseph Pico.

le président,

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques

Gil CORNEVAUX

Xavier BESSE des LARZES